

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION LUREAU SPORT TRAINING**

### **ARTICLE PREMIER - NOM - NUMERO SIREN**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LUREAU SPORT TRAINING, immatriculé n° SIREN 921391918.

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la pratique du triathlon (natation, vélo de route, course à pied). Elle se veut être un club sportif, rassemblant des pratiquants de tout niveau, tout âge et tout sexe.

Elle offre à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées au triathlon, d'assurer la représentation du triathlon sur le plan local.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établit par le CNOSF.

L'association reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de la Fédération Française de Triathlon à laquelle elle est affiliée.

L'association respecte les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des activités.

En parallèle à son engagement sportif, l'association organise des stages de triathlon ouverts à tous les pratiquants ainsi que des conférences sur la pratique du triathlon (entraînement, compétition, gestion, haut-niveau).

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 6 chemin d'en Plume à Lasserre 31530. Il peut être déplacé sur toute autre ville sur décision du Comité Directeur.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de personnes physiques : les membres. Sont désignés ainsi les adhérents licenciés à la Fédération Française de Triathlon ainsi que les non-licenciés à jour de leur cotisation telle que définie annuellement par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6 - MEMBRES - COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme comprenant la cotisation à la section et l'adhésion fédérale.

Le montant de l'adhésion à la section est déterminé lors de l'Assemblée Générale. Il est fixé collégialement par le bureau et court du 1er janvier au 31 décembre.

La cotisation donne le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

En tant que club affilié à la Fédération Française de Triathlon, la prise de licence FFTRI est obligatoire pour tous les membres adhérents de l'association (en dehors des membres bienfaiteurs ou donateurs).

Le bureau se réserve le droit de ne pas accepter une demande de licence et de radier une personne pour un motif qu'il considère grave. La gravité sera jugée par les 3 membres du bureau réunis en commission de discipline. L'intéressé sera convié à s'expliquer à l'oral.

## **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 8. - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Triathlon et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes;
- 3° Les bénéfices éventuels de l'organisation de stages et de conférences;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de Janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Le quorum est constitué des présents additionnés aux représentants des membres absents. L'AG ordinaire est ouverte si le quorum est atteint (moitié des adhérents de l'année). Les représentations se font en amont des réunions, par courriel ou par papier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un bureau complété de membres actifs. Cet ensemble est élu pour 6 années par l'assemblée générale et renouvelé périodiquement. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les 2 ans par tiers, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil délègue au président et au trésorier la responsabilité financière de la gestion de l'association (signature des chèques notamment).

### **ARTICLE 13 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le règlement intérieur précise les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

### **ARTICLE 14 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs avec l'accord du Président. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Lasserre, le 22 septembre 2021 »